

## Annexe 2 – Code de la santé publique –

### Déclaration des liens d'intérêts

Celui-ci prévoit que :

- « *Les membres des professions médicales qui ont des liens avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé (...) sont tenus de faire connaître ces liens au public lorsqu'ils s'expriment sur lesdits produits (...) dans la presse écrite ou audiovisuelle (...). Les manquements aux règles mentionnées à l'alinéa ci-dessus sont punis de sanctions prononcées par l'ordre professionnel compétent.* » [Art. L. 4113-13](#)

L'information du public sur l'existence de liens directs ou indirects entre les professionnels de santé et des entreprises ou établissements mentionnés à l'article L. 4113-13 est faite, à l'occasion de la présentation de ce professionnel (...) de façon écrite ou orale au début de son intervention, lorsqu'il s'agit d'une manifestation publique ou d'une communication réalisée pour la presse audiovisuelle. [Art. R 4113-110](#)